F26f. f6626

Chambonnier

Case
Folio
F12c
26593

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

AU NOM
DU PEUPLE FRANÇOIS.

LES Repréſentans du Peuple, Députés par la Convention Nationale dans les Départemens méridionaux :

ARRÊTENT que tous Citoyens de Marſeille & des Départemens des Bouches du Rhône & du Var, ſeront tenus, dans la huitaine de la publication du préſent Arrêté, de déclarer pardevant le Comité de Surveillance de leur Commune, toutes les marchandiſes qui pourroient être entre leurs mains, appartenant à des Négocians ou particuliers réſidants en pays étrangers, ou notoirement ſuſpects, ainſi que les ſommes qu'ils pourroient devoir auxdits Négocians ou particuliers.

Le préſent Arrêté ſera adreſſé aux Directoires des Départemens des Bouches du Rhône & du Var, tenus de le faire imprimer & de l'envoyer à leurs Communes reſpectives, pour qu'elles le faſſent exécuter ; les Directoires des Départemens juſtifieront, dans le plus court délai, les Repréſentans du Peuple à Marſeille de leur diligence.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Fait à Marſeille le 7 Octobre 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe.

Signés J. CHARBONNIER, POMME l'Américain.

Scellé du ſceau des Repréſentans du Peuple.

VU l'Arrêté ci-deſſus :

L'Adminiſtration du Département, oui le Procureur-Général-Syndic, ARRETE que les Comités de Surveillance feront paſſer aux Adminiſtrations de Diſtricts, & celles-ci à l'Adminiſtration du Département, leſdites déclarations des marchandiſes, ſous le plus court délai.

Fait à Marſeille en ſéance publique de l'Adminiſtration du Département des Bouches du Rhône, le huit octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxieme de la République françoiſe, une & indiviſible.

Signé L. GRANET ainé, *Préſident en abſence.*

C. GUINOT, *Secrétaire-général.*

A MARSEILLE, chez F. BREBION, Imprimeur de la Nation & du Département, l'an 2 de la République françoiſe. 1793.

fc